

BGer 9C_396/2016 vom 19. August 2016

Bundesgericht, 2016-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_396_2016

FR: TF 9C_396/2016 du 19 août 2016

IT: TF 9C_396/2016 del 19 agosto 2016

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), n'étant limité ni par les arguments de la partie recourante, ni par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF, et ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). La partie recourante qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées, sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération (art. 97 al. 1 LTF).

E. 2.1

Le recourant reproche à la juridiction cantonale d'avoir arbitrairement apprécié les preuves en se fondant sur l'avis du docteur B. _____ qui n'était plus actuel, parce qu'il ne tenait pas compte de l'aggravation de son obésité, attestée par le docteur C. _____ et les médecins du Centre D. _____.

E. 2.2

L'argumentation développée ne remet pas sérieusement en question le jugement entrepris. Les premiers juges ont exposé de manière circonstanciée les raisons qui les ont menés à écarter l'appréciation du docteur C. _____ (rapports des 7 mars 2013 et 3 février 2014) et à suivre les conclusions de l'expert B. _____ (rapport du 30 mai 2011). En particulier, ils ont expliqué que le médecin en charge de l'assuré au sein de la consultation d'obésité et des troubles du comportement alimentaire du Centre D. _____ avait indiqué en juillet 2014 que rien n'empêchait le recourant de reprendre la formation mise en place avec l'aide de l'assurance-invalidité. Or l'assuré n'avait pas, malgré la sommation y relative, continué sa formation, de sorte que la perte économique pouvait être déterminée selon le revenu qu'il aurait pu obtenir s'il avait suivi la mesure de reclassement, comme il en avait été averti par courrier du 20 août 2014.

En l'occurrence, le seul fait invoqué par le recourant à l'encontre des considérations de la juridiction cantonale - l'aggravation de l'obésité morbide dont il souffre - ne suffit pas à faire apparaître l'appréciation des premiers juges comme manifestement inexacte ou arbitraire. Le diagnostic d'obésité classe III posé par les spécialistes du Centre D. _____ ne limitait en effet pas l'aptitude de l'assuré à suivre la mesure de reclassement mise en place par l'assurance-invalidité. C'est en vain à cet égard qu'il soutient avoir dû interrompre sa formation en raison de l'obésité, puisqu'il a été jugé apte, du point de vue médical, à

continuer la mesure de reclassement. L'arrêt de travail attesté par le docteur C._____ du 19 août 2014, qui est dénué de toute explication, ne met pas en doute l'évaluation du médecin du Centre D._____ quant à l'absence d'empêchement à reprendre la formation envisagée (cf. note d'entretien du 24 juillet 2014).

S'agissant ensuite de la critique du recourant quant au fait que l'expert a été mandaté par un assureur social, elle est mal fondée au regard de la jurisprudence constante, selon laquelle un médecin mandaté pour une expertise par un assureur social ne saurait être considéré de ce seul fait comme partial (cf. ATF 125 V 351 consid. 3b/ee p. 353 et les références).

E. 3

Mal fondé, le recours doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l' art. 109 al. 2 let. a LTF .

E. 4

Vu les circonstances, il convient de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1 deuxième phrase LTF), ce qui rend la demande d'assistance judiciaire sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.